

Et les dits jugements et décisions sont lus ; et il est ordonné qu'ils soient entrés dans les journaux de cette Chambre, et ils sont comme suit :

ÉLECTION CONTESTÉE D'ONTARIO NORD.

Dans la Cour Suprême du Canada.

[L.S.]

Jeu*di*, le dixième jour de juin, A.D., 1880.

PRÉSENTS :

L'honorable JUGE-EN-CHEF,

“ Juge FOURNIER,
 “ “ HENRY,
 “ “ TASCHEREAU,
 “ “ GWYNNE.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES, 1874.

Election d'un membre de la Chambre des Communes pour le district électoral de la division nord du comté d'*Ontario*, tenue les dixième et dix-septième jours de septembre, A.D., 1878.

Entre

GEORGE WHEELER,

(*Intimé*) Appelant,

Et

WILLIAM HENRY GIBBS,

(*Pétitionnaire*) Intimé.

Comme il appert, par le dossier en cette cause transmis à cette cour par le greffier de la Cour du Banc de la Reine pour Ontario; et produit en cette Cour le vingt-quatrième jour de septembre, A.D., 1879, que Son Honneur le Juge *Armour*, devant lequel la dite pétition d'élection a été instruite, a ordonné et décidé que le dit *George Wheeler* n'a pas été dûment élu membre de la Chambre des Communes pour le district électoral de la division nord du comté d'*Ontario*, à l'élection tenue les dits dixième et dix-septième jours de septembre, A.D., 1878, et que la dite élection pour le dit district électoral était nulle, et que le dit *George Wheeler* s'était rendu coupable de corruption aux termes du paragraphe 3 de la clause 92 de l'Acte des Elections Fédérales contestées de 1874. Et comme il appert, de plus, que le dit appelant en a appelé à cette Cour et qu'il a, par son avis donné en conformité du statut à cette fin, limité son dit appel à la question des accusations personnelles portées contre l'appelant, et qu'il n'en a pas appelé de cette partie du dit jugement déclarant nulle la dite élection;

Et le dit appel étant venu pour audition devant cette Cour le vingt-deuxième jour de mars dernier en présence des avocats tant de l'appelant que de l'intimé, et après y avoir entendu les plaidoiries des dits avocats, il a plu à cette cour d'ordonner que le dit appel fût pris en délibéré pour y être adjugé; et le dit appel étant revenu aujourd'hui pour le prononcé du jugement, cette cour a ordonné et adjugé que le dit appel devrait être accordé et il a été accordé, et que la dite sentence de Son Honneur le Juge *Armour*, en tant qu'il en a été appelé de la dite sentence à cette cour, comme susdit, devrait être renversée; et elle a été renversée, les frais du dit appel devant cette Cour devant être payés par le dit intimé au dit appelant.